

Demande Numéro : PC 027 428 23 N0009	Objet de la demande : Nouvelle construction
Déposé le : 5 mai 2023	Lieu des travaux : Zi "Le Ressault" 27110 LE NEUBOURG
Par : SASU NORMAFIBRES Représentée par Monsieur BRILLE Jean Paul	Référence cadastrale : AS 59, AS 61, AS 72, AS 73
Demeurant à : Zi "Le Ressault" 27110 LE NEUBOURG	Superficie du terrain : 5 840 m ²
	Destination : Entrepôt
	Surface de plancher créée : 2 326,58 m ²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu l'avis de dépôt affiché en date du 5 mai 2023,
Vu les pièces modificatives déposées le 7 Juin 2023,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uai,
Vu l'avis tacite du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure,
Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt en plaque de béton préfabriquées gravillonnées
Considérant l'article Uai 2.4.2 « Aspect des constructions – Autres » les matériaux de façade autorisées sont : bardage métallique, aluminium, zinc, béton architectonique, verre et les matériaux verriers, le bois et les matériaux contemporains,
Considérant l'article Uai 2.5.4 « murets techniques » une paroi technique sera installée à l'entrée des nouveaux terrains aménagés ; elle intégrera : de manière encastrée, les dispositifs de comptage et les équipements indispensables (coffrets ...),
Considérant l'article Uai 2.5.5 « revêtement des sols extérieurs » les sols de voiries et emplacements de stationnements devront être de teinte sombre et les cheminements piétonniers de teinte claire.

ARRETE

ARTICLE 1:

Le présent Permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous :

ARTICLE 2 :

Les façades seront en béton architectonique et non en plaque de béton préfabriquées,

ARTICLE 3 :

Une paroi technique sera installée à l'entrée du terrain ; elle intégrera : de manière encastrée, les dispositifs de comptage et les équipements indispensables (coffrets ...),

ARTICLE 4 :

Les sols de voiries et emplacements de stationnements devront être de teinte sombre et les cheminements piétonniers de teinte claire.

Le Neubourg, le 10 JUIL. 2023
Anita LE MERRER
8^{ème} Adjoint
« Par délégation du Maire »
Le VAUQUELIN

